

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 Juillet 2011- 18 HEURES**

L'an deux mil onze, le 7 juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Souillac, sur convocation des élus et affichage en date du 30 juin 2011, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Salives à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAVAL, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présents : Messieurs LAVAL – TERRIEUX – CAMPOT - HUTIN – THOMAS – POUGET – MACHEMY - REYGNER – Mesdames SOULIE-CLEDEL - HAYAT - ESPITALIE DELBOS – MABRU - MARCHI - MONTEIL - HUETE - DUFRENE - BARDET - COUTENS – KOWALIK.

Absents mais représentés : Madame PERROT (pouvoir à Mme SOULIE-CLEDEL) – Monsieur JAOUAD (pouvoir à M. TERRIEUX) – Monsieur MESKITI (pouvoir à Mme HAYAT) – Madame THIERES (pouvoir à M. HUTIN) – Monsieur KUNTZ (pouvoir à M. CAMPOT) - Monsieur DARNIS (pouvoir à Mme BARDET) - Monsieur ARPAILLANGE (pouvoir à Mme KOWALIK)

Absente : Madame AZNABET

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 7 Absent : 1

Secrétaires : Mesdames MONTEIL et KOWALIK sont élues secrétaires à l'unanimité.

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUIN 2011

Le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2011 a été approuvé avec une abstention.

65 – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU LOT

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la loi de décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales évoque la rationalisation de l'intercommunalité avec deux objectifs : le rattachement des communes isolées et la suppression des intercommunalités dont la population est inférieure à 5000 habitants.
- Que le projet de schéma départemental présenté par le Préfet a été transmis aux communes à mi avril et aux conseillers municipaux de Souillac peu après. Plusieurs réunions ouvertes à tous ont eu lieu en mai et juin dans notre secteur géographique pour prendre connaissance et débattre de ce projet.

Monsieur le Maire observe :

- Qu'au niveau départemental on constate de grandes disparités de périmètres (association de communautés deux par deux dans le sud du Lot, jusqu'à de grands territoires de plus de 70 communes dans le nord et l'est).
- Que le schéma ne concerne que les périmètres alors que l'important nous semble être les compétences, les ressources financières et la gouvernance. Or, nous ne disposons d'aucune simulation relative à ces trois derniers domaines.
- Que le calendrier imparti est très tendu et exclu de fait toute possibilité de démarche démocratique, notamment d'information des citoyens.

Pour ce qui concerne particulièrement la commune de Souillac il ressort du projet préfectoral :

- La proposition d'être intégrée dans le grand périmètre de la Vallée de la Dordogne Lotoise qui est déjà le territoire de fructueuses coopérations intercommunales telles que le Pays d'Art et d'Histoire, le Symage² pour les compétences eau, espace et milieux, et l'EPIC Tourisme s'appuyant sur le label Grand Site Midi-Pyrénées. En tout état de cause, il conviendra de maintenir et développer ces coopérations.
- Ce périmètre nous semble également pertinent pour réaliser le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) porté par le Symage².
- Que pour bénéficier d'un CIF (coefficient d'intégration fiscale) assurant des ressources financières importantes il conviendrait que cette grande Communauté se dote de toutes les compétences exercées actuellement. Or, nombre d'entre elles ressortent d'une gestion de proximité qui ne semble pas envisageable sur un grand territoire (il faut plus d'une heure pour aller d'un bout à

l'autre).

- D'autres coopérations existent déjà sur une partie du périmètre (Parc du Haut Quercy avec les trois communautés du nord ouest) et d'autres seraient vivement souhaitables (participation au syndicat de l'aéroport).

Monsieur le Maire ouvre le débat et propose à chacun de s'exprimer.

Après les nombreux échanges, il est proposé d'adopter la délibération ci-dessous en rajoutant la recherche d'un consensus avec les communautés et communes de notre bassin de vie.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal de la ville de Souillac, après en avoir délibéré avec 25 OUI et une abstention :

- **Refuse en l'état le schéma proposé pour ce qui nous concerne, considérant qu'il est nécessaire d'étudier, préalablement à toute décision, pour chaque compétence quel est le périmètre de gestion le plus judicieux et la structure la plus adéquate pour l'exercer,**
- **Propose de continuer et d'approfondir la réflexion et de rechercher un consensus avec les communautés et communes de notre bassin de vie sur les bases préalables ci-dessus.**

66 – DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES AERIENS « SECTEUR PUY D'ALLON »

Monsieur le Maire, présente le projet de dissimulation des réseaux électriques aériens, « Secteur Puy d'Allon » réalisé par la Fédération Départementale d'Energies du Lot.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le projet de dissimulation esthétique des réseaux électriques, pour un montant H.T de 145 800 €, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération d'Electricité.**
- **Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2011-2012,**
- **S'engage à participer à 25% H.T du coût de ces travaux, soit 36 450 € H.T et à financer cette dépense sur le budget au compte 20415,**
- **Assure que la disparition des autres réseaux (France Télécom, câblo-opérateurs, etc.) du bourg, « Secteur Puy d'Allon » et la rénovation des luminaires EP seront financés et programmés simultanément.**

67 – DISSIMULATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SECTEUR « PUY D'ALLON »

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux aériens secteur « Secteur Puy d'Allon » lié avec les travaux HTA ERDF, la commune de Souillac doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de rénovation et d'amélioration de l'éclairage public.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour les réseaux électriques et d'alléger la tâche incombant à la commune, il propose au conseil d'appliquer des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985. Lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II permet à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Electricité du Lot a donné, par délibération du 23 Octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions. La Fédération Départementale d'Electricité pourrait donc être désignée par la commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux dont le coût lui serait remboursé intégralement. Il présente un devis estimatif correspondant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **désigne la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique**
- **autorise le Maire à signer, avec France Télécom et le Président de la Fédération d'Electricité du Lot, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985, une convention rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées pour le compte de la commune par la Fédération d'Electricité étant intégralement répercuté sur la commune,**
- **approuve la ventilation des travaux établie par France Telecom et la Fédération d'Electricité,**

- **s'engage à financer ces travaux conformément au projet de convention correspondant et à inscrire les dépenses correspondantes sur le budget communal.**

68 – DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES SECTEUR « PUY D'ALLON »

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux aériens secteur « Secteur Puy d'Allon » lié avec les travaux HTA ERDF, la commune de Souillac doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour les réseaux électriques et d'alléger la tâche incombant à la commune, il propose au conseil d'appliquer des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985. Lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II permet à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Electricité du Lot a donné, par délibération du 23 Octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions. La Fédération Départementale d'Electricité pourrait donc être désignée par la commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux dont le coût lui serait remboursé intégralement. Il présente un devis estimatif correspondant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **désigne la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique**
- **autorise le Maire à signer, avec France Télécom et le Président de la Fédération d'Electricité du Lot, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985, une convention rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées pour le compte de la commune par la Fédération d'Electricité étant intégralement répercuté sur la commune,**
- **approuve la ventilation des travaux établie par France Telecom et la Fédération d'Electricité,**
- **s'engage à financer ces travaux conformément au projet de convention correspondant et à inscrire les dépenses correspondantes sur le budget communal.**

69 – ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES PROLONGEE A LA CANTINE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Afin d'harmoniser les régies de recettes de l'école élémentaire pour l'encaissement des repas servis à la cantine, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le principe d'une régie de recettes prolongée. Ainsi, lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2011

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service cantine de l'école élémentaire de la commune de Souillac

Article 2 : cette régie est installée à l'école élémentaire

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants : encaissement des repas servis à la cantine scolaire

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carnet à souche. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

Article 5 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à deux mois

Article 6 : l'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au dernier jour du mois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire et le comptable assignataire de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

70 – ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES PROLONGEE A LA CANTINE DE L'ECOLE MATERNELLE

Afin d'harmoniser les régies de recettes de l'école maternelle pour l'encaissement des repas servis à la cantine, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le principe d'une régie de recettes prolongée. Ainsi, lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2011

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : il est institué une régie de recettes auprès du service cantine de l'école maternelle de la commune de Souillac

Article 2 : cette régie est installée à l'école maternelle

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants : encaissement des repas servis à la cantine scolaire

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carnet à souche. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

Article 5 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à deux mois

Article 6 : l'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au dernier jour du mois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire et le comptable assignataire de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

71 – ACHAT DE MATERIEL

Monsieur le Maire précise qu'il vient de passer commande de petit matériel **dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC** à savoir (en TTC) :

| | |
|---|------------|
| - 5 vasques plantation (E verts)..... | 813,14 € |
| - Diable tout-terrain (mobilier BM) | 309,64 € |
| - 4 socles vélos (Place Laborie, foirail, Ecole maternelle) | 1 417,26 € |
| - 2 imprimantes (guichet passeport)..... | 258,70 € |
| - 4 coffres –fort | 477,44 € |
| - 2 chariots HB1812 Numatic (cantine)..... | 236,81 € |
| - microcommutateur (Bibliothèque) | 954,41 € |

Considérant que ce matériel ne sera pas changé à brève échéance, en effet sa durée d'utilisation sera supérieure à un an, Monsieur le Maire propose donc de mandater ces factures en investissement chapitre 2188 et 2183 opération 126.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la proposition du Maire.

72 – COMPTE RENDU ANNUEL DE CONCESSION GAZ 2010

Monsieur le Maire rappelle que la distribution publique de gaz propane sur la commune a été confiée à GDF SUEZ par un contrat de concession rendu exécutoire, le 16 juillet 1999 pour 35 ans.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique dans le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public. Une présentation de ce rapport doit être effectuée en conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Il est donc proposé aux membres de conseil municipal de prendre connaissance du rapport relatif à la distribution publique de gaz propane pour l'année 2010.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a pris connaissance du rapport ci-dessus pour l'année 2010.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

Les Secrétaires,

Le Maire,

Séance du Conseil Municipal du 07 Juillet 2011

N° 65 : avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Lot

N° 66 : dissimulation des réseaux électriques aériens secteur Puy d'Allon

N° 67 : dissimulation des réseaux d'éclairage public secteur Puy d'Allon

N° 68 : dissimulation des réseaux téléphoniques secteur Puy d'Allon

N° 69 : acte constitutif d'une régie de recettes prolongée à la cantine de l'école élémentaire

N° 70 : acte constitutif d'une régie de recettes prolongée à la cantine de l'école maternelle

N° 71 : achat de matériel

N° 72 : compte rendu annuel de concession Gaz 2010

| NOMS - PRENOMS | SIGNATURES | POUVOIRS |
|---------------------------|------------|----------|
| LAVAL Jean-Claude | | |
| SOULIE-CLEDEL Nathalie | | |
| HAYAT Corinne | | |
| TERRIEUX Christian | | |
| PERROT Michelle | | |
| CAMPOT Erick | | |
| HUTIN Bernard | | |
| JAOUAD Rabie | | |
| MARCHI Carole | | |
| MONTEIL Patricia | | |
| AZNABET Sarah | | |
| THOMAS François | | |
| HUETE Danielle | | |
| MESKITI Ahmed | | |
| MABRU Evelyne | | |
| CORNET Odile | | |
| POUGET Robert | | |
| ESPITALIE-DELBOS Danielle | | |
| THIERES Marielle | | |
| DUFRENNE Anne-Marie | | |
| BARDET Claude | | |
| MACHEMY Pierre | | |
| COUTENS Martine | | |
| DARNIS Claude | | |
| KOWALIK Fabienne | | |
| ARPAILLANGE Jean | | |
| REYGNER Yves | | |